

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS487

présenté par

M. Neuder, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand,
Mme Corneloup, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Au sein de ces établissements, les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique ont vocation à intervenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de maisons d'accompagnement, comme structures intermédiaires entre l'hôpital et le domicile, ne pourra permettre une prise en charge globale et pluridisciplinaire aux personnes en fin de vie qu'à condition que toutes les personnes destinées à jouer un rôle dans les soins palliatifs, tels que les bénévoles, puissent y intervenir. Ces structures offriront un cadre spécialisé et adapté aux personnes en fin de vie dans lesquelles les bénévoles devront trouver leur place en raison du rôle majeur qu'ils auront à y jouer, notamment en apportant un soutien grâce à leur présence et leur écoute.

Aussi, le présent amendement vise donc à prévoir cette intervention des bénévoles dans les maisons d'accompagnement.